



Commission Archéologie et aménagement du territoire (CAT) RÈGLEMENT

La société Archéologie Suisse (AS) institue, en tant qu'organisation habilitée à recourir conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), la Commission permanente Archéologie et aménagement du territoire.

La commission se compose de spécialistes et de non spécialistes. Ses activités concernent la Suisse tout entière. La commission dispose à l'égard du comité d'un droit de proposition et, concernant les élections, d'un droit de présentation. Peuvent faire partie de la commission deux membres du comité au maximum. *Statuts d'AS, art. 25*

Tâches

Les tâches de la commission sont les suivantes :

1. Rédaction de prises de position lors de révisions de plans directeurs cantonaux
2. Rédaction de prises de position lors de révisions ou d'introduction de lois susceptibles de concerner des vestiges archéologiques.
3. Rédaction de prises de position sur des projets de construction ou d'aménagement soumis à une analyse de compatibilité avec l'environnement et sur les projets d'une certaine ampleur, pour autant que des dispositions cantonales (lois, règlements, etc.) ainsi que les instances cantonales compétentes ne protègent pas de manière complète les intérêts de l'archéologie.
4. Exécution d'autres tâches confiées par le comité relevant des domaines de l'archéologie et de l'aménagement du territoire. *Statuts d'AS, art. 26.*
5. Présentation régulière d'un rapport de ses activités au comité.

Membres

Le/la président(e) et les membres de la commission sont nommés par le comité d'AS :

Le comité désigne parmi ses pairs le/la président(e) et élit les autres membres de la commission - qui doivent être membres d'Archéologie Suisse. La durée du mandat est limitée à trois ans; la réélection à deux reprises est possible.

La présidence est limitée à deux périodes. *Statuts d'AS, art. 20.*

Organisation

La commission est réunie par son/sa président(e) au moins une fois l'an. Le secrétariat central d'AS assure la rédaction du procès-verbal des séances.

La commission se compose de cinq groupes de travail liés entre eux:

- Le groupe "centre", définit l'orientation générale de la Commission, rassemble les informations, coordonne l'activité des différents groupes de travail et sert d'interface avec le comité d'"Archéologie Suisse". Chaque groupe de travail y est représenté par un membre.
- Le groupe « droit » analyse l'aspect juridique des dossiers soumis.



- Le groupe "Suisse occidentale" analyse les dossiers émanant des cantons de NE, JU, GE, VS, VD, FR, BE, BL, BS et SO.
- Le groupe "Suisse orientale" analyse les dossiers émanant des cantons de ZH, AG, SH, ZG, TG, SG, GL, AI et AR.
- Le groupe "Suisse centrale et méridionale" analyse les dossiers émanant des cantons de LU, SZ, UR, OW, NW, GR et TI.

Chaque groupe travaille de manière indépendante à l'intérieur d'un cadre fixé par le groupe "centre" et le comité d'AS. Il informe les autres groupes de travail de façon régulière sur l'évolution de ses dossiers. Au besoin, les groupes de travail ou les membres de la commission se consultent mutuellement. La communication s'établit en priorité par l'intermédiaire des médias électroniques. Tous les membres de la Commission, se réunissent au moins une fois par an, pour des discussions de fond et des échanges.

Conflits d'intérêts

Les membres de la commission sont dans l'obligation de signaler au/à la président(e) de la commission tout conflit d'intérêt potentiel qui risque de se présenter lors de l'accomplissement de leur tâche. Pour éviter les conflits d'intérêt, les membres de la commission (président(e) inclus(e)s) sont tenus de respecter les deux directives suivantes :

1. Tout membre de la commission qui est un(e) collaborateur/trice d'un service archéologique cantonal ne peut diriger ou assumer intégralement l'évaluation d'un projet ou d'une problématique concernant son propre canton. Elle/il peut toutefois participer à la collecte des informations nécessaires à l'établissement du dossier. La responsabilité du dossier, ainsi que la signature du courrier de la commission relatif à ce dossier, sont alors assumées par un autre membre de la commission.
2. Un membre de la commission qui pourrait tirer avantage du résultat de l'évaluation d'un projet ou d'une problématique (p.ex. en obtenant un contrat de fouille ou de recherche) ne peut diriger ou assumer intégralement cette évaluation. Elle/il peut toutefois participer à la collecte des informations nécessaires à l'établissement du dossier. La responsabilité du dossier, ainsi que la signature du courrier de la commission relatif à ce dossier, sont alors assumées par un autre membre de la commission.

Indemnités

Le travail des membres de la commission est fourni à titre bénévole. Toutefois, les frais de déplacement justifiés, nécessaires aux activités de la commission, sont remboursés.

Dispositions finales

Toute modification du présent règlement nécessite l'approbation du comité.

Approuvé par le Comité d'AS, le 25.11.2009